

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Arrêté du Gouvernement wallon adoptant la modification partielle de la planche 52/6 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'extension de la zone d'activité économique mixte située en bordure de la RN40 Mons-Philippeville sur le territoire de la commune de Beaumont.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40 bis, remplacés par le décret du 27 novembre 1997 ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en vertu duquel les articles 26 à 40 du Code sont applicables dès le 1^{er} mars 1998 ;

Vu l'article 6, § 2, du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, lequel dispose que la révision d'un plan de secteur arrêtée provisoirement par le Gouvernement sur avis de la Commission régionale avant la date d'entrée en vigueur du décret peut poursuivre la procédure en vigueur avant cette date ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 déterminant la légende relative à la présentation graphique des projets de plans et des plans de secteur ;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Thuin-Chimay, modifié partiellement par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 novembre 1989 et par arrêtés du Gouvernement wallon des 26 octobre 1993 et 28 mai 1994 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 mars 1993 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 adoptant le projet de modification partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription en zone artisanale des terrains nécessaires à l'extension de la zone artisanale située en bordure de la RN40 Mons-Philippeville sur le territoire de la commune de Beaumont ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 1^{er} avril 1998 au 15 mai 1998 inclus ;

Vu les réclamations et observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis émis en date du 17 juin 1998 par le Collège échevinal de Beaumont en l'absence de réunion du Conseil communal dans le délai imparti ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, donné le 6 juillet 1998 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire le 10 novembre 1998 et les conditions qui l'assortissent, à savoir :

- que la mise en œuvre de cette extension de zone artisanale se fasse en concertation avec les agriculteurs qui exploitent les terrains concernés et de manière telle que les accès à ces terrains ne soient pas coupés ;
- que l'asbl BIOMONT soit associée à la réalisation d'une intégration environnementale et paysagère de la nouvelle zone d'activité.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis formulé par la Commission régionale sur ces points ;

Considérant que les zones artisanale et tampon inscrites au projet de modification partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay et auparavant reprises à l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur ne figurent plus ni à l'article 25 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine énonçant les différentes zones que peut comporter un plan de secteur ni dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 déterminant la nouvelle légende relative à la présentation graphique des projets de plans et des plans de secteur ;

Considérant dès lors que par référence l'article 6, § 1^{er}, du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code, il s'indique d'affecter en zone d'activité économique mixte les terrains inscrits en zone artisanale au projet de modification partielle du plan de secteur et en zone d'espaces verts, ceux qui étaient prévus en zone tampon ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification partielle de la planche 52/6 du plan de secteur de Thuin-Chimay portant sur :

- l'inscription en zone d'activité économique mixte des terrains situés dans le prolongement nord-ouest de la zone d'activité économique mixte de Beaumont sise en bordure de la RN40 et en zone d'espaces verts sur une profondeur de 50 mètres des terrains à front de cette voirie ;
- l'inscription en zone d'activité économique mixte des terrains situés au sud-ouest de la zone d'activité économique mixte existante, jusqu'au Bois du Goulot ;
- la conversion en zone d'activité économique mixte de la zone d'équipements communautaires et de services publics inscrite au plan de secteur au sud de la zone d'activité économique mixte existante,

est adoptée définitivement conformément au plan ci-annexé.

Art. 2 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 28 février 2002

Le Ministre-Président,


J-C. VAN CAUWENBERGHE

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement,**


M. FORET